

# **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 114 vom 7. Januar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___114)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 114 du 7 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 114 del 7 gennaio 2010

## **Regeste**

FRAIS ACCESSOIRES, RETENUE SUR LE SALAIRE, CONTRAT DE TRAVAIL, MODIFICATION DE LA DEMANDE | 452 al. 1 CPC, 456a CPC, 472a CPC, 46 LJT

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et la LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61). Il relève de la compétence du tribunal de prud'hommes, la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. (art. 2 aI. 1 let. a LJT). L'art. 46 LJT ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Interjeté en temps utile, le recours principal, qui tend à la réforme du jugement attaqué, est recevable.

### **E. 2**

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). Dans le cadre du recours en réforme, la production de pièces nouvelles est exclue, à moins qu'elle intervienne dans le cadre d'une instruction complémentaire ordonnée par la cour de céans en application de l'art. 456a CPC. La production d'une pièce nouvelle ne doit pas alourdir l'instruction du recours et doit être admise restrictivement eu égard à la double instance touchant à l'appréciation des faits (JT 2003 III 16, c. 2c). Selon l'art. 452 al. 1 CPC, les parties ne peuvent prendre des conclusions nouvelles ou plus amples. b) Le recourant a produit deux nouvelles pièces avec son recours. Ainsi qu'on le verra ci-dessous, il est nécessaire de compléter l'état de fait en ce qui concerne les retenues effectuées sur le salaire du recourant en admettant la production par celui-ci de son décompte de salaire pour le mois d'août 2009. Dans son acte de recours, F. \_\_\_\_\_ a pris une conclusion relative à la remise d'un certificat de travail qu'il n'avait pas formulée en première instance. Cette conclusion est irrecevable dans la mesure où elle est plus ample que celles prises en première instance.

### **E. 3**

Le recourant soutient que l'intimée a procédé à une déduction sur son salaire d'un montant global de 2'750 fr. et non pas de 2'250 fr. comme admis par les premiers juges. Selon lettre de l'intimée du 1<sup>er</sup> avril 2009 (jugement, p. 8), c'est une retenue mensuelle de 450 fr. qui devait être opérée à compter du mois d'avril 2009. Le contrat a pris fin le 31 août 2009. On voit sur le décompte de salaire afférent au mois d'avril 2009 produit par l'employeur qu'un montant de 450 fr. a été retenu ce mois-là. Ces seuls éléments ne suffisent pas à confirmer l'état de fait du jugement selon lequel c'est un montant de 450 fr. par mois d'avril à août, soit 2'250 fr., qui a été retenu au total. Il faut ici compléter l'instruction et admettre en application de l'art. 456a CPC la production par le recourant d'une pièce nouvelle, à savoir le décompte afférent au mois d'août 2009. Il en ressort d'une part que la déduction opérée ce mois-là s'est élevée non pas à 450 fr. mais à 950 fr. et d'autre part que la déduction totale a été non pas de 2'250 fr. mais de 2'750 francs.

### **E. 4**

Selon le recourant, des frais de repas lui sont dus sur une période de vingt-six mois et non sur une période de vingt-trois mois comme retenu par les premiers juges (jugement, p. 14). Le contrat de travail a débuté le 1<sup>er</sup> mai 2007 et pris fin le 31 août 2009 ; sa durée a ainsi été de vingt-huit mois. Conformément à la décision de l'employeur, les mois de juillet et août 2009 n'ont pas été travaillés. Ce sont donc bien vingt-six mois (vingt-huit moins deux) et non vingt-trois qui devaient être pris en considération. Le calcul des premiers juges doit donc être rectifié en conséquence. Il faut multiplier par 26 le nombre moyen de jours de travail par mois, à savoir 21,75 (Guide de l'employeur, III 2a, chiffre 9), pour obtenir 565,5 jours. On déduit ensuite les jours de vacances de mai 2007 à décembre 2008, les premiers juges ayant admis, sans être contredits par l'intimée, que le recourant n'avait pas pris de vacances en 2009 (jugement, p. 14). Lorsque le travailleur a droit, comme en l'espèce, à cinq semaines de vacances, cela correspond à 24,96 jours ouvrables par année (Guide de l'employeur, III 12, chiffre 2.4), arrondi par l'intimée à 25 jours, comme indiqué dans le contrat de travail (jugement, p. 7) et non pas à 16,5 jours comme copié par les premiers juges sur la clause du contrat de travail relative aux vacances pour la seule période de mai à décembre 2007. On obtient donc 41,66 jours pour une période de vingt mois ( $25 \times 20 \div 12$ ). Ce sont par conséquent 523,84 jours travaillés ( $565,5 - 41,66$ ) qui entrent en considération pour une indemnité de repas de 17 fr. avec toutefois une déduction de 131 jours opérée par les premiers juges, et non contestée par le recourant, au motif que celui-ci aurait alors pu prendre des repas « non loin de l'entreprise » (jugement, p. 14), soit au total 392,84 jours. L'indemnité globale pour repas devait ainsi s'élever à 6'678 fr. 28 ( $392,84 \times 17$ ), arrondie à 6'678 fr. 30. Or, le recourant a perçu à ce titre 6'681 fr. 05. Ce n'est ainsi que la différence, par 2 fr. 75, qui a été versée en trop par l'intimée et qui doit venir en déduction du montant de 2'750 fr. qu'elle a retenu sans droit sur le salaire dû au recourant. En définitive, le recourant a droit à 2'747 fr. 25 ( $2'750 - 2 \text{ fr } 75$ ). En première instance, le recourant avait notamment pris des conclusions tendant à ce que lui soient rétrocédés « les montants retenus en remboursement sur son salaire depuis le mois d'avril 2009 » (jugement, p. 10). En deuxième instance, il a conclu à ce que lui soit octroyé le montant de 1'605 fr. en plus des 1'398 fr. 95 alloués par les premiers juges. Ce n'est donc pas statuer ultra petita que de lui allouer 2'747 fr. 25, soit 1'348 fr. 30 de plus que ce qu'a arrêté le tribunal. Il y a donc lieu de réformer le jugement entrepris en ce sens que la défenderesse est débitrice du demandeur du montant de 2'747 fr. 25. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne

dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]).

## E. 5

Le dispositif du présent arrêt a été notifié le 7 janvier 2010. Il indique que le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que la partie défenderesse est la débitrice de la partie demanderesse « du montant net de 2'747 fr. 25 (deux mille sept cent vingt-cinq francs) ». Le montant exprimé en lettres ne correspond pas au montant en chiffres. Dès lors qu'il s'agit d'une erreur de copie et que les calculs détaillés dans les considérants du présent jugement permettent sans équivoque de déterminer que c'est le montant indiqué en chiffres, soit 2'747 fr. 25, qui est exact, il y a lieu, en application de l'art. 472a al. 1 CPC, de rectifier d'office la teneur du dispositif en ce sens. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif comme suit : I. \_\_\_\_\_ dit que la partie défenderesse P. \_\_\_\_\_ est la débitrice de la partie demanderesse F. \_\_\_\_\_ du montant net de 2'747 fr. 25 (deux mille sept cent quarante-sept francs et vingt-cinq centimes). Il est confirmé pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffière : Du 7 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. F. \_\_\_\_\_, ■ P. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'605 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. L a greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.